

*Conditions particulières d'avancement — Discipline*

*Art. 7 (nouveau)* : Les punitions applicables aux agents de police sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> — Le tour de service supplémentaire;
- 2<sup>o</sup> — La salle de police jusqu'à 8 jours avec ou sans suspension de solde;
- 3<sup>o</sup> — La salle de police jusqu'à 15 jours avec ou sans retenue de solde;
- 4<sup>o</sup> — La radiation du tableau d'avancement;
- 5<sup>o</sup> — La rétrogradation ou la cassation;
- 6<sup>o</sup> — La révocation.

Le Commissaire de Police inflige :

- 1<sup>o</sup> — Le tour de service supplémentaire;
- 2<sup>o</sup> — La salle de police jusqu'à 8 jours avec ou sans retenue de solde.

L'Administrateur-Maire ou le Commandant de Cercle inflige :

La salle de police jusqu'à 15 jours avec ou sans retenue de solde.

Le Commissaire de la République inflige :

- 1<sup>o</sup> — La radiation du tableau d'avancement;
- 2<sup>o</sup> — La rétrogradation ou la cassation;
- 3<sup>o</sup> — La révocation

sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la Ville de Lomé ou des Commandants de Cercles qui fournissent au Commissaire de la République un rapport circonstancié et les explications de l'intéressé.

*Habillement*

*Art. 9 (nouveau)* : La tenue des agents de police est la suivante :

*Petite tenue :*

Chemisette en toile kaki fermée par cinq boutons sphériques en nickel, portant en relief le mot : « Police ».

Pantalon court, casquette noire à bandes blanches, bandes molletières. Baudrier cuir-Samara.

*Insignes.* — Numéro sur drap noir au côté de la chemisette et sur la casquette, l'insigne de « Police du Togo ».

*Grande tenue :*

Veste en toile blanche genre Dolman sans col, poches extérieures à soufflets, fermée par cinq boutons sphériques en nickel portant en relief le mot « Police ».

Pantalon long de même étoffe — souliers cuir — casque blanc — baudrier cuir.

*Insignes.* — Numéro sur drap noir au col de la veste en métal argenté pour les agents et doré pour les gradés, écusson en faisceau de licteur en métal argenté sur le casque.

Les adjudants-chefs et adjudants portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'or en forme de V.

Les brigadiers-chefs et brigadiers portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon d'argent en forme de V.

Les agents de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe portent respectivement à la patte d'épaule de la chemisette et sur la manche de la veste deux galons et un galon de laine jouquille en forme de V.

Il doit être alloué annuellement aux agents de la police deux tenues kaki et une tenue blanche.

Chaque agent sera en outre détenteur d'une veste de drap et d'un imperméable.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme, sauf ordre contraire, est obligatoire pour tous les agents de police.

Tout agent quittant le service pour quelque motif que ce soit, est tenu de remettre avant son départ ses effets d'uniforme, insignes et boutons.

*Armement*

Les agents de police sont armés du revolver suivant les nécessités du service.

Pour les services d'ordre, ils peuvent être armés du mousqueton avec sabre — baïonnette.

*Dispositions diverses*

*Art. 12 (nouveau)* : Les agents de police quel que soit leur grade doivent le salut :

1<sup>o</sup> — Aux fonctionnaires des cadres supérieurs de la police et aux Assistants de police;

2<sup>o</sup> — Aux Autorités Administratives où ils sont en service;

3<sup>o</sup> — Aux Officiers des Armées de terre, de mer et de l'air;

4<sup>o</sup> — Aux gradés du corps des agents de police qui leur sont supérieurs en grade.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1946.

J. NOUARY.

*Assistants de police*

ARRETE N° 856 P du 8 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 301/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de Police;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté N° 301/P du 7 juin 1945 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 867 AE du 13 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les territoires d'Outre-Mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 12 janvier 1942 modifiant le décret du 2 mai 1939;

Vu le décret du 5 décembre 1939 réglementant l'exportation de certains produits coloniaux;

Vu l'arrêté du 23 février 1942 réglementant l'exportation des produits d'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 333 AE du 17 juin 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotilles;

Vu les arrêtés n°s 541 du 26 septembre 1945 et 574 du 31 juillet 1946;

Vu l'arrêté n° 861 AE du 9 novembre 1946 doublant, à titre exceptionnel (pour les mois de novembre et de décembre 1946) le nombre des colis familiaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 861 AE du 9 novembre 1946 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Un jeu d'étiquettes supplémentaires pour novembre et décembre 1946 sera délivré aux détenteurs de cartes d'expéditeur, à Lomé par la

Mairie, dans les Cercles et Subdivisions par les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision, dans les conditions qui seront portées en temps voulu à la connaissance des intéressés — Chaque étiquette conserve sa valeur de 3 kilos — Toutefois les envois ne devront avoir lieu que jusqu'à concurrence de 12 kilos mensuellement pour un même destinataire ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1946.

J. NOUTARY.

#### Lubrifiants

ARRETE N° 862 AE du 9 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu les demandes d'homologation de prix des 22 et 25 octobre 1946 de la United Africa Company et de la Société C.I.C.A.;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 8 novembre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des lubrifiants suivants :

DÉSIGNATION	PRIX	PRIX	DÉSIGNATION	PRIX	PRIX
	DE GROS (100 kgs.)	DE DÉTAIL (litre)		DE GROS (100 kgs.)	DE DÉTAIL (litre)
Gg. Mobiloil Artic	3.126	31,25	Gg. Transformer Oil BB.	2.020	20,20
— A. AF. BB. B.	3.019	30,15	Viscoulite lub. 4, 10, 20, 50	1.877	18,75
— D.	3.182	31,80	S/V Ambrex Oil ED (P. 905)	1.545	15,45
— C. & CW.	2.963	29,60	Rubrex Oil médium (P. 965)	1.591	15,90
— GX GXH EP.	3.305	33,05	— extra Heavy (P. 975)	2.555	25,55
Enjoil SAE. 10/70	1.831	18,30	— 90 (P. 985)	1.642	16,40
— Gears.	1.948	19,45	S/V Cyl. Oil A. Min. (C. 704)	1.739	17,40
Gg. sup. Cyl. Oil extra H.	2.882	28,80	— N. Min. (C. 706)	1.805	18,05
— — 600 W.	2.769	27,70	— 18 Min. (C. 707)	1.663	16,60
Gg. valve Oil.	2.535	25,35	— L. Min. (C. 710)	1.841	18,40
Gg. Cylinder Oil Z	2.484	24,85	— LL. Min. (C. 712)	1.734	17,35
— H.	2.463	24,60	S/V Black Oil H. (B. 835)	1.576	15,75
— 600 W.	2.504	25,05	— B. 803	1.668	16,70
Gg. DTE Oil extra Heavy	2.488	24,85	Gg. Mobilgrease 1 à 6	3.290	32,90
— X.	2.427	24,25	Gg. Mobilgricant	2.560	25,60
— Heavy.	2.468	24,65	Gg. grease A. A. 1 <sup>er</sup> et 2	2.591	25,90
Gg. DTE Oil extra Heavy K.	2.509	25,10	— N° 3	2.642	26,40
— Heavy médium	2.381	23,80	Gg. grease B. N° 1 et 2	2.290	22,90
— Light.	2.381	23,80	— B. N° 3	2.341	23,40
— N° 1 à 4	2.366	23,65	— B. N° 4	2.402	24,00
Gg. Vacouline Oil G.	2.035	20,35	— B. N° 5	2.474	24,75
Gg. Artic C. Heavy.	2.020	20,20	— B. RB.	3.310	33,10